

substances that, in the opinion of the corporation, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property;

(g) the regulation of all plant, machinery or appliances, whether floating or not, for loading or unloading vessels, including the power to prescribe that none shall enter the harbour or remain in it without the permission of the local port corporation, and power to levy a rate or sum of money thereon for the privilege of operating in the harbour and to regulate and control charges for such services;

(h) the prescribing of conditions subject to which, and amounts for which, the corporation may enter into contracts for the purposes of its business;

(i) the prescribing of punishment that may be imposed on summary conviction for the breach of any by-law made by the local port corporation, which punishment shall not exceed a fine of twenty-five thousand dollars or imprisonment for a term of six months or both; and

(j) the doing of anything necessary to carry out the purposes of the local port corporation and generally for the administration, management and control of the harbour, works and properties under the jurisdiction of the corporation.

(2) Any by-law under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or any province.

(3) A copy of any by-law made by a local port corporation and certified by the secretary of the corporation under the seal thereof shall be admitted in evidence as conclusive proof of the provisions of such by-law in any court in Canada.

(4) Notwithstanding paragraph (1)(h), a local port corporation may,

(a) with the approval of the Corporation, enter into a contract subject to conditions or for an amount not pre-

constituer un danger ou risque pour la vie ou les biens;

g) la réglementation de l'outillage, des machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans sa permission, nul ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans le port et de réglementer et régir les charges pour ces services;

h) la fixation des conditions auxquelles elle peut conclure les contrats afférents à ses activités et des montants pour lesquels elle peut ce faire;

i) la précision de la peine qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de ses règlements, à savoir une amende maximale de vingt-cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois; et

j) l'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des fins de la société de port locale et, d'une manière générale, à l'administration, la gestion et la régie du port, ainsi que des ouvrages et des biens placés sous sa juridiction.

(2) Tout règlement d'une société de port locale peut être rendu obligatoire pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(3) Un exemplaire de tout règlement d'une société de port locale, certifié par son secrétaire, sous le sceau de celle-ci, doit être admis comme preuve péremptoire des stipulations de ce règlement devant toute cour au Canada.

(4) Nonobstant l'alinéa (1)h), une société de port locale peut,

a) avec l'approbation de la Société, conclure des contrats à des conditions et pour des montants que n'autorisent pas